ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI reçoit le Procureur Général du Roi Appellant comme d'abus de l'Instruction Pastorale & Ordonnance de M. l'Evêque d'Auxerre, du 18 Juin 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 7 Septembre 1756.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer-Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

qu'au nombre des Pieces qui leur avoient été remiſes en conſéquence de l'Arrêté de la Cour du Vendredi trois du préſent mois, il ſe ſeroit trouvé un Imprimé intitulé : *Inſtruction Paſtorale & Ordonnance de M. l'Evêque d'Auxerre, ſur la récitation à voix baſſe du Canon & de quelques autres Prieres de la Meſſe, & ſur celles qui doivent précéder la Communion des Fideles.* Que la Cour ayant ordonné par ſon Arrêté qu'ils donneroient leurs Concluſions au Mardi ſept de ce mois ſur ladite Inſtruction Paſtorale & Ordonnance ſeulement, & ne prendroient de concluſions ſur les autres Pieces qu'au lendemain de Saint-Martin, ils auroient examiné ladite Inſtruction Paſtorale & Ordonnance, & ſingulierement la diſpoſition d'icelle, par laquelle il eſt mandé par ledit Evêque à ſon Official & à ſon Promoteur de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance, & au dernier de la faire enregiſtrer au Greffe de l'Officialité, pour y être jugé en conformité, le cas y écheant; que ſans entrer dans la diſcuſſion de ce qui fait la matiere de cette Ordonnance & Inſtruction Paſtorale, il ſemble que par la maniere dont ledit Evêque entend faire exécuter ce qu'il preſcrit, ſans avoir conſulté préalablement ceux qui cooperent avec lui dans le ſaint Miniſtere, ni même le Chapitre de ſa Cathédrale, cette Ordonnance pourroit ſervir de prétexte à des procédures capables de jetter de nouveaux troubles dans un Dioceſe qu'ils déſireroient ardemment voir jouir des fruits de la Déclaration du deux Septembre 1754; qu'ils ne croyent

pas même devoir dissimuler à la Cour que la seule publication de cette Ordonnance auroit déja causé quelques allarmes dans ce Diocèse, & que comme il étoit de la sagesse de la Cour de prévenir tout ce qui pouvoit altérer la paix & la tranquillité publique, ils apportoient les Conclusions par écrit qu'ils avoient prises pour demander d'être reçus appellans comme d'abus de ladite Instruction Pastorale & Ordonnance, laquelle ils laissoient à la Cour avec leursdites Conclusions.

Et se sont lesdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vû ledit Imprimé intitulé : *Instruction Pastorale & Ordonnance de M. l'Evêque d'Auxerre, sur la Récitation à voix basse du Canon & de quelques autres Prieres de la Messe, & sur celles qui doivent précéder la Communion des Fidéles;* ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller, la matiere mise en délibération :

LA COUR reçoit le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de ladite Instruction Pastorale & Ordonnance, tient l'appel pour bien relevé ; ordonne que sur icelui, sur lequel le Procureur Général du Roi pourra faire intimer l'Evêque d'Auxerre & qui bon lui semblera, les Parties auront audience au premier jour ; ordonne en outre que le pré-

ſent Arrêt ſera imprimé & affiché dans toutes les Paroiſſes du Diocèſe d'Auxerre. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le ſept Septembre mil ſept cens cinquante-ſix.

Signé, YSABEAU.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no.88

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1756.